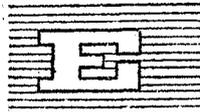


NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



ENTREE LIBRE
 SECTION DES REFERENCES
 Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1443
 9 décembre 1980



FRANCAIS
 Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
 FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-septième session
 Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
 DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION
 DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES
 METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
 DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
 DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Question d'un rôle intersessions du Bureau de la Commission des droits
 de l'homme et de la nécessité éventuelle de convoquer des sessions
 d'urgence de la Commission

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	1
I. RESUME DES VUES ET OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LES GOUVERNEMENTS	10 - 47	3
Autriche	10 - 12	3
Botswana	13	3
Brésil	14 - 15	4
Colombie	16	4
Cuba	17	5
France	18 - 19	5
République démocratique allemande	20	5
République fédérale d'Allemagne	21 - 23	6
Guatemala	24	6
Hongrie	25	6
Jordanie	26	7
Madagascar	27 - 28	7
Pays-Bas	29 - 33	7
Panama	34	9
Portugal	35 - 38	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Suède	39 - 42	10
Togo	43 - 44	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	45 - 47	11
II. RESUME DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR DES ORGANISMES ET DES INSTITUTIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES	48 - 102	12
A. Organismes de l'ONU	48 - 57	12
Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	48 - 50	12
Programme des Nations Unies pour le développement	51 - 54	12
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	55 - 57	13
B. Institutions spécialisées	58 - 102	14
Bureau international du Travail	58 - 72	14
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	73 - 75	17
Organisation de l'aviation civile internationale .	76 - 80	18
UNESCO	81 - 85	18
Organisation mondiale de la santé	86 - 102	19
III. AUTRES INFORMATIONS INTERESSANT LA QUESTION	103 - 106	21
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	103 - 106	21

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 28 (XXXVI), de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980. Dans sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979, le Conseil économique et social avait demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles.

2. Au paragraphe 4 de sa résolution 28 (XXXVI), la Commission priait le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements concernant la possibilité de charger le Bureau de la Commission d'un rôle intersessions et la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission afin d'envisager de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui lui seraient signalées, compte tenu de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-septième session.

3. Au paragraphe 5 de la même résolution, la Commission priait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-septième session : les renseignements disponibles sur le rôle joué entre les sessions par les Bureaux des autres organes du système des Nations Unies; des renseignements sur les moyens disponibles pour la convocation de réunions intersessions du Bureau ainsi que de sessions d'urgence de la Commission, y compris les incidences financières pertinentes et tous autres renseignements relatifs à cette question.

4. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements, le 30 juin 1980, une note verbale les invitant à communiquer au Directeur de la Division des droits de l'homme, avant le 31 octobre 1980, toutes vues qu'ils pourraient désirer faire connaître conformément au paragraphe 4 de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission.

5. Au 1er décembre 1980, le Secrétariat avait reçu des réponses à ce sujet des gouvernements des pays ci-après : Autriche; Botswana; Brésil; Colombie; Cuba; France; République démocratique allemande; Allemagne, République fédérale d'; Guatemala; Hongrie; Jordanie; Madagascar; Pays-Bas; Panama; Portugal; Suède; Togo; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a adressé le 30 juin 1980 une lettre aux chefs d'un certain nombre de départements et de bureaux des Nations Unies et d'institutions spécialisées, les invitant à lui communiquer avant le 31 octobre 1980 tous renseignements et vues qu'ils souhaiteraient faire connaître conformément au paragraphe 5 de la résolution susmentionnée.

7. Au 1er décembre 1980, des renseignements et des vues à ce sujet avaient été reçus : a) des départements et bureaux des Nations Unies ci-après : Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; b) des institutions spécialisées ci-après : Bureau international du travail, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

8. Le présent rapport comprend trois chapitres. Le chapitre I contient un résumé des vues et observations communiquées par les gouvernements sur la question. Le chapitre II traite des renseignements communiqués par des organismes et des institutions du système des Nations Unies au sujet du rôle intersessions joué par les

bureaux des organismes principaux. Enfin, on trouvera au chapitre III des renseignements complémentaires qui semblent présenter un intérêt pour la question.

9. A l'alinéa b) du paragraphe 5, de la résolution 28 (XXXVI), il est demandé au Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-septième session, des renseignements sur les moyens disponibles pour la convocation de réunions intersessions du Bureau, ainsi que de sessions d'urgence de la Commission, y compris les incidences financières pertinentes. En ce qui concerne les moyens disponibles, le Secrétaire général pourrait satisfaire à une demande de réunions intersessions, à condition de disposer d'un délai raisonnable et du personnel et des ressources nécessaires pour assurer le service de ces réunions. Les incidences financières ont été exposées dans les documents E/CN.4/L.1525 et E/CN.4/L.1526. Sur la base du coût intégral des services, on estime qu'une réunion intersessions du Bureau à Genève, pour laquelle il faudrait compter cinq journées de travail, coûterait 11 143 dollars pour les services de conférence et 6 000 dollars environ pour les frais de voyage; le coût d'une réunion intersessions de la Commission (session extraordinaire d'urgence) à Genève, avec cinq journées de travail, s'élèverait à 134 112 dollars pour les services de conférence et 50 000 dollars environ pour les frais de voyage.

I. RESUME DES VUES ET OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]

[31 octobre 1980]

10. Le Gouvernement autrichien appuie constamment les mesures visant à développer davantage les mécanismes des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, en particulier pour les situations d'urgence. L'Autriche est donc en faveur à la fois de charger d'un rôle intersessions le Bureau de la Commission des droits de l'homme et de créer la possibilité de convoquer des sessions d'urgence de la Commission au cas où des violations massives et flagrantes des droits de l'homme seraient signalées.

11. De l'avis de l'Autriche, le rôle intersessions du Bureau de la Commission devrait consister à se tenir en permanence prêt à répondre aux appels qui lui seraient adressés et à prendre rapidement les mesures nécessaires pour convoquer, le cas échéant, une session d'urgence de la Commission.

12. Dans la création de la possibilité de faire appel à la Commission à titre spécial en cas de violations particulièrement urgentes et flagrantes des droits de l'homme, le Gouvernement autrichien voit plusieurs avantages par rapport à la situation existante :

a) Tout d'abord, une action immédiate dès qu'un nouveau problème se pose permet d'atténuer, sinon d'éliminer complètement, le risque de voir une affaire traîner en longueur ou faire l'objet d'un recours à des procédures dilatoires. En outre, la possibilité de s'adresser à tout moment à un organe international spécialisé dans le domaine des droits de l'homme évite le risque que les violations des droits de l'homme soient examinées par des organismes qui sont chargés principalement de questions politiques, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes.

b) Enfin, la possibilité de convoquer des sessions d'urgence de la Commission pourrait alléger le volume de travail des sessions ordinaires de la Commission. La décision de convoquer une session d'urgence, ainsi que l'établissement d'un ordre du jour, doivent être régis par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

BOTSWANA

[Original : anglais]

[18 août 1980]

13. Le Gouvernement du Botswana appuie l'idée de la convocation de sessions d'urgence de la Commission des droits de l'homme en vue d'examiner les mesures à prendre en cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent.

BRESIL

[Original : anglais]

[14 août 1980]

14. En ce qui concerne la possibilité de convoquer des sessions d'urgence de la Commission des droits de l'homme et de charger le Bureau de la Commission d'un rôle intersessions, le Gouvernement brésilien estime qu'il serait nécessaire de définir clairement et avec précision la portée des fonctions attribuées au Bureau entre les sessions, ainsi que la nature des décisions qu'il serait autorisé à prendre. Le fait de lui donner un rôle intersessions ne présuppose pas, en fait, des pouvoirs incompatibles avec les limites du rôle représentatif du Bureau. Les décisions que le Bureau serait habilité à prendre auraient nécessairement une portée limitée. De fait, il serait inacceptable que dans l'intervalle entre deux sessions, le Bureau soit amené à assumer une large représentation de la volonté politique des autres membres de la Commission des droits de l'homme. Il est difficile de concevoir quelles sont les décisions que le Bureau pourrait prendre, sinon exprimer sa préoccupation au sujet de certaines situations et, éventuellement, demander que des renseignements soient fournis à la Commission elle-même. Le Gouvernement brésilien pense également que les décisions prises par le Bureau devraient nécessairement être soumises à l'approbation de la Commission plénière.

15. Le Gouvernement brésilien est en outre d'avis qu'en ce qui concerne les sessions d'urgence, il faudrait aussi étudier la question des fonctions qui seraient attribuées à la Commission elle-même, puisque, pour faire face à des situations urgentes impliquant de graves violations des droits de l'homme qui menacent la sécurité internationale, l'ONU est déjà dotée de moyens d'action efficaces et peut, par exemple, convoquer le Conseil de sécurité et une session d'urgence de l'Assemblée générale elle-même.

COLOMBIE

[Original : espagnol]

[7 août 1980]

16. Le Gouvernement colombien ne croit pas nécessaire d'attribuer un rôle au Bureau de la Commission des droits de l'homme pendant l'intervalle entre deux sessions, ni de convoquer des sessions d'urgence de la Commission en vue d'étudier la possibilité d'examiner des renseignements de caractère urgent concernant des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Les renseignements en question peuvent être examinés pendant les sessions ordinaires de la Commission. Compte tenu de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, il faut faire en sorte que des mesures qui impliquent une augmentation des coûts ne soient adoptées que lorsqu'elles sont absolument indispensables.

CUBA

[Original : espagnol]

[3 octobre 1980]

17. Le Gouvernement cubain est d'avis que le Bureau de la Commission des droits de l'homme devrait se réunir, avec l'accord de tous les membres élus, compte tenu d'une répartition géographique équitable, pour examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre d'urgence à propos de circonstances exceptionnelles concernant des cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, suivant la définition donnée dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Les Etats membres de la Commission devraient de même être consultés sur les mesures à prendre pour faire face aux situations susmentionnées.

FRANCE

[Original : français]

[3 novembre 1980]

18. Le Gouvernement de la France estime que l'initiative de la convocation de ces sessions d'urgence devrait revenir au Bureau de la Commission, se décidant à la majorité. Il serait également prêt à envisager une formule qui confierait cette initiative aux membres eux-mêmes de la Commission, se prononçant également à la majorité.

19. Enfin, plutôt que d'assigner un rôle permanent intersessionnel au Bureau de la Commission, la France inclinerait à la désignation d'experts lors de la Commission des droits de l'homme qui seraient à même de faire rapport à tout moment des cas d'espèce, justifiant la réunion du Bureau pour une éventuelle convocation exceptionnelle de la Commission. Ces cas d'espèce pourraient s'étendre aux problèmes posés au regard des droits de l'homme, par les exodes massifs.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]

[10 novembre 1980]

20. A plusieurs reprises, le Gouvernement de la République démocratique allemande a exposé ses vues sur la question des "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dont la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme sont saisies depuis des années. A ce propos, le Gouvernement de la République démocratique allemande a toujours insisté sur la nature complexe de cette question. La République démocratique allemande est d'avis qu'il faut tenir compte également de cette complexité dans l'examen des propositions contenues dans la résolution 28 (XXXVI) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, qui visent à envisager la possibilité d'attribuer au Bureau de la Commission un rôle intersessions et de convoquer des sessions d'urgence de la Commission. Le Gouvernement de la République démocratique allemande approuve ces propositions, à condition qu'elles s'inspirent de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Ceci implique notamment que le principe d'une répartition géographique équitable soit appliqué en ce qui concerne la composition du Bureau, que le programme à long terme de la Commission des droits de l'homme soit révisé en fonction des principes fondamentaux énoncés dans la résolution 32/130, et que des sessions d'urgence ne soient convoquées qu'en cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme, ainsi qu'il est dit dans la résolution 32/130. La République démocratique allemande se réserve le droit de préciser ultérieurement sa position sur cette question.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]

[17 novembre 1980]

21. Par principe, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis de renforcer le rôle de la Commission des droits de l'homme dans les efforts entrepris pour encourager et développer le respect des droits de l'homme. Elle envisage donc aussi de façon positive l'idée d'attribuer un rôle intersessions au Bureau de la Commission et de convoquer des sessions d'urgence en cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. La convocation d'une session spéciale du Bureau devrait être approuvée par la majorité des membres du Bureau. En outre, afin de respecter le caractère exceptionnel de ces sessions d'urgence, le Bureau devrait, pour commencer, se réunir à Genève ou à New York trois ou quatre fois au plus entre deux sessions ordinaires de la Commission, et pour une durée de cinq jours au maximum.

22. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, le Bureau devrait agir conformément aux indications données afin d'envisager de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées.

23. En préparant la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de la Commission, le Bureau devrait tout d'abord s'attacher à établir les faits concernant des violations des droits de l'homme et à préparer les dossiers de manière qu'un rapport puisse être présenté à la prochaine session plénière de la Commission, qui pourrait alors examiner la question. Au besoin, étant donné la nature urgente de certains cas, il serait possible d'adopter des recommandations à l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour lui demander de prendre des mesures préliminaires en vue de pouvoir fournir des informations sur la question à la Commission à sa prochaine session plénière.

GUATEMALA

[Original : espagnol]

[4 novembre 1980]

24. Le Gouvernement du Guatemala formule un avis favorable au sujet de la possibilité envisagée au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980.

HONGRIE

[Original : anglais]

[31 octobre 1980]

25. Le Gouvernement hongrois n'appuie pas l'idée de convoquer des sessions d'urgence de la Commission des droits de l'homme - sur l'initiative de la Commission ou de son Bureau - car cette pratique serait contraire au règlement intérieur en vigueur des commissions techniques du Conseil économique et social.

JORDANIE

[Original : anglais]
[20 août 1980]

26. Le Gouvernement jordanien approuve l'attribution d'un rôle intersessions au Bureau de la Commission, ainsi que la convocation de sessions d'urgence de la Commission en vue d'envisager de faire face aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées.

MADAGASCAR

[Original : français]
[27 novembre 1980]

27. Le Gouvernement malgache n'a aucune objection à la proposition concernant le rôle intersessions qui pourrait être dévolu au Bureau de la Commission.

28. Toutefois, le rôle de ce dernier devrait être limité à la convocation de la Commission, laquelle serait seule habilitée à formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[26 novembre 1980]

29. Même si, techniquement, le mandat des membres de la Commission des droits de l'homme dure du 1er janvier au 31 décembre, ce n'est que pendant les sessions annuelles de six semaines qu'ils peuvent amener la Commission à faire face aux situations urgentes relatives aux droits de l'homme qui se sont présentées au cours de l'année précédente. Entre les sessions, c'est surtout la Sous-Commission et l'Assemblée générale qui s'occupent des situations de ce genre, si elles le jugent à propos. En vertu de ce système, la Commission ne peut examiner que de façon intermittente des questions de droits de l'homme qui se posent avec acuité, et elle n'est pas à même de s'acquitter de son rôle d'organe central des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ni, ce qui est plus grave, de garantir que des mesures seront prises lorsqu'il le faut. C'est donc à bon droit que la Commission elle-même a envisagé la possibilité d'exercer une certaine activité entre ses sessions. La résolution 28 (XXXVI) propose deux voies différentes : le renforcement du rôle du Bureau de la Commission, et la tenue de sessions d'urgence. Bien entendu, ces mesures n'épuisent pas les possibilités d'améliorer l'efficacité du rôle de la Commission dans la cause des droits de l'homme, pas plus que celle de l'ensemble des organismes des Nations Unies. Comme l'ont souvent fait valoir les Pays-Bas, la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme permettrait d'augmenter considérablement la capacité qu'ont les Nations Unies de faire face efficacement à des violations des droits de l'homme, plus que ne le ferait l'attribution d'un rôle intersessions à la Commission.

30. Malgré cette critique, le Gouvernement des Pays-Bas est favorable aux deux solutions suggérées dans la résolution 28 (XXXVI), et il estime que toutes deux méritent un examen approfondi à l'occasion de "l'analyse globale" qui doit se poursuivre pendant la trente-septième session. Quant au Bureau, l'organisation d'une série de réunions d'un jour ou deux à des dates fixes pendant l'intervalle de cinquante semaines qui s'écoule entre les sessions permettrait d'éviter la difficulté qu'il y aurait à prescrire quand et pour quelles raisons le Bureau pourrait se réunir. Une fréquence de quatre réunions de ce genre à intervalles réguliers permettrait de surveiller la situation en matière de droits de l'homme tous les deux mois et demi, et cet intervalle ne dépasserait pas trois mois avec trois réunions. Certes, le modèle proposé représenterait une charge considérable pour les cinq chefs de délégation qui d'ordinaire composent le Bureau. Etant donné qu'il leur serait peut être difficile d'assister tous à toutes les réunions intersessions, des suppléants pourraient être autorisés à siéger en leur nom, étant entendu que le Président ne pourrait pas être remplacé. Toutefois, étant donné que la composition de la Commission dépend beaucoup de la personnalité qui représente le pays intéressé, les membres du Bureau devraient s'efforcer de siéger en personne lorsque les circonstances le leur permettent. En outre, la présence de quatre membres du Bureau (ou de leurs suppléants) constituerait un quorum convenable, ou bien trois membres, y compris le Président. Les Etats membres ayant la possibilité d'envoyer des suppléants, il semble qu'il ne serait pas approprié de permettre que l'absence d'un seul chef de délégation empêche le Bureau de se réunir, d'autant plus que certains membres du Bureau peuvent avoir un long voyage à faire, en supposant que Genève soit le lieu de réunion.

31. En ce qui concerne le mandat intersessions du Bureau, il est entendu qu'il ne pourrait pas outrepasser le mandat de la Commission elle-même. Dans ces limites générales, le Bureau pourrait être chargé de faire face aux "situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées", ainsi qu'il est dit justement dans la résolution 28 (XXXVI). Cette intervention pourrait prendre la forme de télégrammes, de lettres ou de brèves résolutions, ou même de décisions. Pour l'essentiel, les activités du Bureau devraient sans doute avoir un horizon plus limité que celles de la Commission plénière, leur objectif principal étant d'exiger qu'il soit mis fin immédiatement aux violations en question, de demander au Secrétaire général de recueillir un supplément d'information, et de le prier d'user de ses bons offices en la matière. Autrement dit, l'action du Bureau pourrait être en partie corrective, dans la mesure où elle viserait directement la situation, et en partie préparatoire, du fait qu'elle préparerait l'examen de la question par la Commission plénière en session ordinaire.

32. Quant à la possibilité de convoquer des sessions d'urgence, le Gouvernement néerlandais a déclaré que la convocation de sessions d'urgence de la Commission entraînerait des frais considérables qui devraient être financés au titre du budget ordinaire de l'ONU, augmenterait considérablement le volume de travail, déjà très chargé de la Division des droits de l'homme, et dérangerait les Etats membres qui devraient envoyer des délégations dans un délai très bref. Par ailleurs, il pourrait se produire des cas de violations systématiques des droits de l'homme d'une gravité et d'une ampleur telles qu'une session d'urgence serait effectivement la seule réaction appropriée des Nations Unies. Pour concilier ces deux considérations, il faudrait peut-être exiger que la décision de convoquer une réunion de ce genre soit prise à la majorité des membres de la Commission, et stipuler en outre que la durée des sessions d'urgence ne doit pas dépasser cinq journées de travail. En outre, afin d'éviter des convocations répétées de sessions d'urgence pour examiner différentes situations, on pourrait envisager la possibilité d'ajouter des questions supplémentaires à l'ordre du jour,

une fois la session convoquée. Il semblerait aussi à propos d'autoriser le Bureau, lorsqu'il tient une réunion intersessions, à demander une réunion d'urgence de la Commission. Comme pour toutes les autres questions, le Bureau devrait prendre cette décision par consensus.

33. Enfin, le Gouvernement des Pays-Bas pense que si un accord se réalise sur la définition et les limites d'un rôle accru du Bureau de la Commission et sur l'objet et le but des sessions d'urgence, ces points devraient faire l'objet d'une annexe à une résolution qui, après approbation par le Conseil économique et social, pourrait fort bien servir de base à une révision du règlement intérieur de la Commission, qui serait proposée par le Secrétariat.

PANAMA

[Original : espagnol]

[20 août 1980]

34. Le Gouvernement panaméen ne voit aucun inconvénient à ce que des sessions d'urgence soient convoquées entre les sessions ordinaires de la Commission pour examiner des renseignements concernant des violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

PORTUGAL

[Original : anglais]

[2 octobre 1980]

35. Le Gouvernement portugais est fermement partisan de la création d'un mécanisme efficace pour assurer le respect des normes adoptées par le système des Nations Unies et par divers organismes internationaux en matière de droits de l'homme, et il estime qu'une meilleure coordination des procédures est en principe souhaitable.

36. La communauté internationale doit envisager des mesures pratiques pour améliorer l'efficacité des organismes existants et mettre en place une structure organique appropriée.

37. Le Gouvernement portugais estime qu'il serait utile d'autoriser le Bureau de la Commission à agir le cas échéant sur une base internationale en vue de recevoir des informations concernant des violations graves des droits de l'homme et de prendre des mesures à ce sujet. Il conviendrait de rédiger des propositions concernant les règles qui régiraient ces activités intersessions du Bureau.

38. Le Gouvernement portugais pense qu'il y aurait également grand intérêt à étudier la possibilité de convoquer des sessions d'urgence de la Commission pour envisager de faire face à des violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées. Il conviendrait d'examiner de façon plus approfondie les moyens de doter la Commission des droits de l'homme de ressources suffisantes de manière à lui permettre de faire face aux situations d'urgence découlant de violations graves et persistantes des droits de l'homme.

SUEDE

[Original : anglais]

[22 octobre 1980]

39. Le Gouvernement suédois a déjà eu l'occasion de déclarer qu'il juge extrêmement souhaitable d'établir une procédure qui permettrait, entre les sessions de la Commission, de faire face de façon adéquate à des situations graves de caractère urgent concernant les droits de l'homme. Un moyen d'y parvenir serait d'autoriser le Bureau de la Commission à agir au nom de celle-ci lorsque des situations de caractère urgent se produiraient entre les sessions. Le Gouvernement suédois envisagerait favorablement une procédure de ce genre.

40. Une autre solution consisterait à établir une procédure permettant de convoquer la Commission en session extraordinaire lorsqu'un problème de caractère urgent se pose en matière de droits de l'homme. Toutefois, cette procédure serait sans doute moins efficace, car on hésiterait beaucoup la plupart du temps à y recourir étant donné les difficultés administratives et d'ordre pratique qu'elle soulèverait et les dépenses qu'impliquerait une session extraordinaire de la Commission.

41. Il serait possible de remédier en partie à l'incapacité dans laquelle la Commission se trouve actuellement de s'occuper d'un grand nombre de problèmes urgents concernant les droits de l'homme si la Commission se réunissait deux fois par an au lieu d'une seule fois. Cependant, une réforme de ce genre n'aurait de sens que si l'on pouvait être sûr que la deuxième session ne serait pas une simple répétition des débats qui auraient déjà eu lieu lors de la première. Les incidences financières doivent aussi entrer en ligne de compte lorsqu'on compare cette réforme avec d'autres propositions telles que celle qui concerne les activités intersessions du Bureau.

42. Un autre point à considérer est que non seulement la Commission, mais aussi la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, devrait pouvoir agir dans des situations de caractère urgent intéressant les droits de l'homme. En ce qui concerne la Sous-Commission, on pourrait aussi envisager la possibilité de confier certaines fonctions intersessions au Bureau ou de tenir plus d'une session par an. En outre, il est souhaitable que la Sous-Commission soit autorisée à porter les situations graves en matière de droits de l'homme à l'attention de l'Assemblée générale sans avoir à passer pour cela par l'entremise de la Commission et du Conseil économique et social.

TOGO

[Original : français]

[18 août 1980]

43. Selon les vues du Gouvernement du Togo, il est opportun, dans la mesure où la Commission des droits de l'homme se veut efficace, que son Bureau, ou au moins son secrétariat, puisse en permanence être informé des violations les plus flagrantes des droits dont elle est gardienne et promotrice afin que la protection des droits de l'homme ne souffre pas d'intermittence. Il importe aussi que la Commission puisse vérifier l'exactitude de ces informations de telle sorte que des sessions puissent être organisées d'urgence lorsque des situations intolérables se développent.

44. A défaut d'un pouvoir de sanction, la Commission dispose en effet d'une autorité morale pour aider les instances de l'Organisation des Nations Unies, et notamment son Secrétaire général, à rappeler aux gouvernements nationaux les engagements qu'ils ont souscrits en adhérant à la Charte, dont la Déclaration des droits de l'homme est inséparable. Le Bureau de la Commission pourrait, en divulguant les informations vérifiées, mobiliser l'opinion publique internationale de laquelle les gouvernements sont toujours soucieux dans une certaine mesure. L'organisation de sessions d'urgence aurait un effet psychologique en levant le voile sur les situations qui révoltent la conscience. Elle devrait permettre des réponses pratiques à des situations telles que l'accueil convenable des réfugiés, l'organisation de visites de camps de détention, la distribution de secours, en liaison avec les organes spécialisés des Nations Unies. La solidarité des gouvernements de bonne volonté, loyaux envers la Charte, se manifestant par le soutien des initiatives de la Commission et des organes de l'ONU, reste le meilleur garant du respect des droits de l'homme et des peuples.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[30 octobre 1980]

45. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fortement recommandé que la Commission des droits de l'homme tienne chaque année deux sessions de courte durée au lieu d'une session relativement longue.

46. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord note qu'il existe déjà des dispositions dans la résolution 1156 (XLI) du Conseil économique et social concernant la décision que pourrait prendre le Conseil de convoquer une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme entre les sessions ordinaires, en cas de besoin. Cette disposition pourrait utilement être complétée par :

a) une disposition prévoyant qu'un certain nombre de membres de la Commission elle-même peut convoquer une réunion, sur le modèle des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. Dans le cas de la Commission des droits de l'homme, ce nombre pourrait être de 15 membres;

b) une disposition permettant de convoquer une session extraordinaire sur l'initiative du Secrétaire général, conformément à la résolution 27 (XXXVI) de l'Assemblée générale, lorsque le Secrétaire général estime qu'une violation suffisamment grave des droits de l'homme s'est produite.

47. Pour juger de l'urgence et de la gravité de violations des droits de l'homme, les membres de la Commission et le Secrétaire général devraient s'inspirer de la Charte des Nations Unies et du mandat de la Commission des droits de l'homme. Ils pourraient aussi tenir compte des résolutions pertinentes des organismes appropriés, notamment de la résolution 34/175 de l'Assemblée générale. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est d'avis que le coût de toute nouvelle activité devrait être compensé par des économies réalisées sur d'autres postes de dépenses.

II. RESUME DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR DES ORGANISMES ET
DES INSTITUTIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

A. ORGANISMES DE L'ONU

DEPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU
CONSEIL DE SECURITE

[Original : anglais]

[15 octobre 1980]

48. Il n'est pas d'usage que les bureaux des organismes dont le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité assure le service tiennent des réunions intersessions. Toutefois, les informations ci-après concernant les travaux du Conseil de sécurité et du Comité spécial contre l'apartheid peuvent présenter un intérêt pour la question.

49. En ce qui concerne le Conseil de sécurité, la Charte contient les dispositions voulues pour que le Conseil de sécurité puisse fonctionner en permanence. En conséquence, le Conseil de sécurité ne tient pas de session périodique à dates fixes, mais il peut se réunir à tout moment. En outre, la présidence du Conseil est organisée par rotation, et le Président désigné pour le mois ne partage sa charge avec aucun autre membre. Le Président convoque les réunions du Conseil de sécurité, conformément à son règlement intérieur provisoire, à la demande d'un membre quelconque du Conseil, si un différend ou une situation est porté à l'attention du Conseil en application de l'Article 35 ou de l'Article 11 3) de la Charte, si l'Assemblée générale lui renvoie une question en application de l'Article 11 2), ou si le Secrétaire général le saisit d'une question en application de l'Article 99. Le rôle essentiel du Conseil étant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne s'occupe pas spécialement des questions concernant les droits de l'homme proprement dits.

50. Le Centre de lutte contre l'apartheid assure le service du Comité spécial contre l'apartheid et du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports. La question de confier un rôle intersessions aux bureaux de ces organismes ne s'est jamais posée, puisque les deux comités ont tenu leurs sessions tout au long de l'année lorsque cela était nécessaire. Les bureaux préparent l'ordre du jour des réunions des comités et leur font des recommandations. Un bureau peut être autorisé par son comité à prendre des décisions sur certaines questions - le plus souvent, des questions de procédure.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

[7 octobre 1980]

51. De 1966 à 1977, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a tenu deux sessions ordinaires par an, l'une en janvier, l'autre en juin. Le Conseil a également tenu pendant cette période deux sessions extraordinaires, mais il ne s'agissait pas d'activités intersessions proprement dites dans lesquelles le bureau pouvait jouer un rôle important en dehors de ses consultations officielles avec le Secrétariat concernant l'organisation de la prochaine session.

52. En juin 1977, le Conseil a décidé de ne tenir qu'une session ordinaire par an, en réservant la possibilité de convoquer entre les sessions des réunions extraordinaires pour examiner, le cas échéant, des questions telles que l'approbation de programmes et de projets nationaux ou multinationaux, ainsi que d'autres questions courantes qui pourraient découler de mesures prises à la session précédente de l'Assemblée générale. Des réunions extraordinaires ont été convoquées en janvier 1978 et janvier 1979, pour examiner et approuver des programmes nationaux et multinationaux, et en février 1980, pour examiner la question des préparatifs pour le troisième cycle de programmation, en particulier en ce qui concerne l'allocation des ressources du programme en 1982-1986. A chacune de ces réunions, le Conseil a examiné en outre des questions appelant des mesures urgentes de sa part à la suite de décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa précédente session.

53. Malgré cette augmentation de l'activité intersessions du Conseil, le rôle du bureau est resté celui d'un consultant officieux pour les questions de calendrier et d'organisation des réunions. Le règlement intérieur du Conseil d'administration ne contient, en fait, aucune disposition permettant de donner au bureau un rôle intersessions, sauf celle qui permet d'organiser une réunion extraordinaire du Conseil à la demande du Président, en consultation avec l'Administrateur (article 2 d)). En résumé, le rôle intersessions du bureau du Conseil d'administration a été négligeable jusqu'ici, tant à titre officieux qu'à titre officiel.

54. Le Conseil examine actuellement la possibilité de réorganiser ses sessions futures en vue de simplifier ses procédures, de réduire la durée des sessions et de limiter le volume de la documentation. La possibilité de renforcer le rôle intersessions du bureau sera examinée à cette occasion, et les décisions pertinentes pourraient être prises par le Conseil à sa prochaine session, en juin 1981.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[Original : anglais]

[17 septembre 1980]

55. Le bureau du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ne joue officiellement aucun rôle actif entre les sessions en dehors de celui qui est défini par le titre des fonctions auxquelles chacun de ses membres est élu.

56. Selon l'article 10 du règlement intérieur du Comité exécutif, "A la première séance de sa première session ordinaire de l'année, le Comité élit, pour cette année, parmi les représentants, les membres de son Bureau, qui comprend un Président, un Vice-Président et un Rapporteur".

57. Conformément aux dispositions de l'article 1, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tient en général une session par an, en automne. A chaque session, le Comité fixe la date approximative de l'ouverture de sa prochaine session ordinaire. Le Haut Commissaire peut convoquer d'autres sessions du Comité s'il l'estime nécessaire ou si cette convocation est demandée par huit membres au moins du Comité.

B. INSTITUTIONS SPECIALISEES

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

[Original : anglais]

[30 octobre 1980]

58. En ce qui concerne les fonctions intersessions des membres du Bureau du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le paragraphe 4 de l'article 2 prévoit que :

Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président supervise l'observation des dispositions de ladite Constitution et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

59. Le paragraphe 5 du même article dispose que :

A cette fin, il exerce, dans l'intervalle entre deux sessions, toutes les attributions que le Conseil d'administration juge à propos de lui déléguer pour la cosignature ou le visa de certains documents, l'approbation préalable d'enquêtes ou l'envoi de représentants officiels du Bureau à des réunions, conférences ou congrès.

60. Selon le paragraphe 6 du même article, il reçoit du Directeur général un rapport hebdomadaire l'informant des faits marquants les plus importants dans l'activité du Bureau. Il est informé dans les meilleurs délais par le Directeur général de tout fait pouvant nécessiter son intervention, afin d'être en mesure de prendre, dans les limites de ses attributions, toutes mesures éventuellement nécessaires. Le Président consulte à son gré les Vice-Présidents sur toutes questions soumises à sa décision. Il n'est plus d'usage d'établir le rapport hebdomadaire mentionné au paragraphe 6, mais le Directeur général tient le Président et le Vice-Président informés des faits importants et les consulte pour les questions de politique générale importantes.

61. Conformément au paragraphe 7 du même article, le Président étudie le fonctionnement des divers services du Bureau et convoque la Commission du programme, du budget et de l'administration quand il l'estime nécessaire.

62. En vertu du paragraphe 8, le Conseil d'administration peut déléguer à son Bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation de pouvoir ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur les propositions entraînant des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

63. La possibilité de convoquer des réunions extraordinaires du Conseil d'administration est prévue à l'article 20 du Règlement. Ces dernières années, aucune demande n'a été présentée qui aurait eu pour effet de rendre la tenue d'une telle réunion obligatoire. Une ou deux fois, le Président a reçu entre les sessions des suggestions

concernant la tenue d'une session extraordinaire; il a décidé, après avoir consulté les Vice-Présidents, de ne pas le faire, étant donné en particulier la proximité de la session ordinaire suivante et le coût d'une session extraordinaire 1/. La dernière session extraordinaire a été convoquée par le Président en 1970, sur la base de discussions qui avaient eu lieu à la session ordinaire précédente; les crédits nécessaires avaient été votés par cette session ordinaire.

a) Réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

64. A sa 212ème session, en mars 1980, le Conseil d'administration a adopté un règlement révisé concernant l'examen des réclamations. On trouvera ci-joint un exemplaire de ce règlement. Lorsqu'il a présenté ce texte au Conseil d'administration, le comité compétent a fait ressortir que cette révision avait principalement pour but de simplifier et d'accélérer la procédure et qu'une des modifications apportées à cet effet consistait à confier aux membres du Bureau du Conseil d'administration le soin d'examiner la recevabilité d'une réclamation, au lieu d'en charger le comité créé pour examiner les questions quant au fond. La question de la recevabilité peut donc être tranchée par le Conseil d'administration, au vu du rapport de son Bureau, à la première session à laquelle le Conseil d'administration a été saisi de la réclamation 2/.

b) Plaintes adressées en vertu de l'article 26 de la Constitution

65. Il n'existe aucun règlement régissant l'examen de ces plaintes. Dans la pratique, le Conseil d'administration en est saisi sur rapport de son Bureau, qui lui présente également des propositions concernant les mesures à prendre conformément à l'article 26 de la Constitution.

c) Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration

66. Les plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux sont portées en premier lieu devant le Comité de la liberté syndicale. Dans son 193ème rapport, le Comité a revu sa procédure et présenté des propositions pour l'améliorer encore. Ces propositions ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa 210ème session (mai-juin 1979).

67. Comme il est indiqué dans le rapport du Comité, il arrive que plusieurs mois s'écoulent entre la réception des observations du gouvernement et la session suivante du Comité au cours de laquelle des informations complémentaires ou des commentaires peuvent être demandés aux plaignants. Afin d'accélérer la procédure, le Comité considère qu'il serait utile que le Directeur général puisse décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, d'écrire directement aux plaignants, au nom du Comité, sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, étant entendu que le gouvernement intéressé, en tant que défendeur, aura la possibilité de répondre à tous nouveaux commentaires ou informations communiqués par les plaignants 3/.

1/ Voir les minutes provisoires de la 191ème session du Conseil d'administration de l'OIT, novembre 1973 (CR.191/PV), p. II/1.

2/ Voir le document CB.212/14/21, par. 38 et 39.

3/ Rapport du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration (190ème, 191ème, 192ème, 193ème). Bulletin officiel du Bureau international du travail, (Vol. LXII, 1979, séries B, No 1, par. 14).

68. En ce qui concerne les règles relatives aux relations avec les gouvernements, en vue d'accélérer la procédure, le Directeur général a été autorisé à vérifier si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou leurs réponses à des demandes d'informations complémentaires du Comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au Comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements intéressés, au nom du Comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'information plus précis concernant les points soulevés par les plaignants ou le Comité 4/.

69. Les missions de "contacts directs" constituent un aspect important de la procédure du comité, qui consiste à envoyer dans le pays intéressé un représentant du Directeur général du BIT - qui peut être une personnalité indépendante ou un fonctionnaire du BIT - pour relever les faits relatifs à l'affaire et rechercher des solutions possibles aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen du cas, soit au stade de la suite donnée aux recommandations du Conseil d'administration. Le comité et le Conseil d'administration conservent toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs. Cette procédure ne peut être engagée que sur l'invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement 5/.

70. Afin de nouveau d'accélérer la procédure, d'autres améliorations y ont été apportées récemment. A la session de février 1977, le comité a manifesté son intention de recourir davantage à la formule des contacts directs, en particulier lorsque des allégations graves sont formulées ou lorsqu'il est difficile d'obtenir des informations suffisamment précises. En outre, le comité a décidé que, dans des cas où une plainte, déposée entre deux sessions du comité, présente un caractère particulièrement urgent ou grave, le Directeur général peut, avec l'approbation préalable du Président du comité, proposer au gouvernement intéressé que la procédure des contacts directs soit engagée afin de pouvoir soumettre aussitôt que possible au comité un rapport sur la situation. A sa session de février-mars 1978, le Conseil d'administration, en approuvant le rapport de sa Commission du Règlement et de l'application des conventions et recommandations, a souligné l'importance des contacts directs et a demandé au Directeur général, aux organes de contrôle et aux gouvernements intéressés de recourir à la procédure des contacts directs dans tous les cas où cette méthode pourrait contribuer à une meilleure connaissance des situations et à un examen utile des solutions à apporter aux problèmes posés 6/.

4/ Ibid., par. 15.

5/ Ibid., par. 26.

6/ Ibid., par. 27.

71. Dans la plupart des cas, les contacts directs n'ont eu lieu que quelque temps après que les événements examinés se sont produits. Une mission plus rapide d'un représentant de l'OIT dans le pays intéressé, dans certains cas où des plaintes ont été déposées, semblerait souhaitable pour diverses raisons : pour faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte ; pour expliquer à ces autorités des principes de la liberté syndicale concernés, pour obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; pour expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; pour demander et inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Une procédure de ce genre a été utilisée dans des cas récents 7/.

72. Cette dernière procédure avait déjà été utilisée dans certains cas; il s'agissait de l'arrestation des trois principaux responsables de la Confédération des syndicats éthiopiens, et de l'arrestation d'un grand nombre de dirigeants syndicalistes en Tunisie à la suite d'une grève générale. Plus récemment, cette procédure a été utilisée à l'occasion de plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux à la suite du changement de régime en Bolivie. Le Directeur général peut également prendre contact avec les membres du Bureau du Comité de la liberté syndicale, entre les sessions, pour les informer d'événements importants et les consulter le cas échéant.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE
DE LA NAVIGATION MARITIME

[Original : anglais]

[27 octobre 1980]

73. L'Assemblée et le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime se réunissent en session "ordinaire", et aussi en session "extraordinaire".

74. L'Assemblée de l'OICI se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Une session extraordinaire de l'Assemblée peut être convoquée à la demande du tiers des membres ou à tout moment si le Conseil l'estime nécessaire, avec un préavis de 60 jours conformément à l'article 14 de la Convention intergouvernementale sur la navigation maritime.

75. La Convention prévoit en outre que le Conseil remplit toutes les fonctions de l'Organisation (à une exception près) lorsque l'Assemblée n'est pas en session. Le Conseil se réunit normalement deux fois par an, mais il peut être convoqué avec un préavis d'un mois aussi souvent que nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, soit par son président, soit à la demande de quatre au moins de ses membres, conformément à l'alinéa c) de l'article 20 de la Convention intergouvernementale sur la navigation maritime. Le règlement intérieur des principaux comités de l'Organisation contient des dispositions analogues.

7/ Ibid., par. 28.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]

[28 juillet 1980]

76. L'Organisation de l'aviation civile internationale a indiqué que son Conseil est pratiquement toujours en session. Elle s'est référée aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de son Conseil.

77. Suivant les dispositions de l'article 19, le Conseil se réunit aussi souvent et aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de ses responsabilités. Le Conseil détermine les dates d'ouverture et de clôture de chaque session.

78. L'article 20 stipule qu'entre deux sessions consécutives du Conseil, le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat contractant, après consultation des membres du Conseil et avec l'approbation de la majorité de ses membres, convoque une session extraordinaire ou modifie la date que le Conseil a fixée pour l'ouverture de la prochaine session. Aucune réunion du Conseil ne peut avoir lieu en vertu d'une telle décision dans un délai de moins de 7 jours.

79. Selon les dispositions de l'article 21, si une partie de la session du Conseil est consacrée principalement à des réunions du Comité, le Président peut convoquer autant de réunions du Conseil qu'il l'estime nécessaire. Les réunions ne peuvent se tenir dans un délai de moins de 48 heures sans l'approbation de la majorité du Conseil.

80. En vertu de l'article 22, le Conseil se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il ne décide qu'une session ou une réunion particulière aura lieu ailleurs.

UNESCO

[Original : français]

[3 décembre 1980]

81. Comme vous le savez, la procédure suivie par l'UNESCO en matière d'examen des cas et des questions relatives à l'exercice des droits de l'homme a été établie par le Conseil exécutif dans la décision 3.3 adoptée par le Conseil à sa cent-quatrième session (avril/juin 1978). A toutes fins utiles, je vous envoie ci-joint le texte de cette décision.

82. Le secrétariat de l'UNESCO est d'avis que toute mesure qui serait destinée à renforcer l'action de la Commission des droits de l'homme, notamment dans les cas d'urgence, doit être encouragée. Pour ce qui est de l'UNESCO, le caractère d'urgence de certaines communications individuelles relatives aux violations alléguées des droits de l'homme a été évoqué à plusieurs reprises devant le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif. Il est à noter à cet égard que la décision 104 EX/3.3, qui définit la procédure suivie par le Comité, ne contient cependant aucune disposition expresse concernant l'examen d'urgence de communications.

83. En réponse à la demande de renseignements contenue au paragraphe 5 de la résolution 28 (XXXVI), je ne puis que citer la teneur de l'article V, paragraphe 8 de l'Acte constitutif de l'UNESCO :

"Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil."

84. Dans la pratique, le Conseil exécutif n'a tenu que deux sessions extraordinaires, en 1948 et en 1949.

85. Le Bureau du Conseil exécutif tient une brève réunion (généralement deux jours) à la veille de chaque session du Conseil pour préparer celle-ci. Le Bureau ne se réunit pas dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, mais rien ne s'oppose à ce qu'il le fasse si le Conseil en décide ainsi.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
[1er octobre 1980]

86. Ni la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, ni le règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif, ne prévoient de réunion intersessions du Bureau, mais il est prévu que les organes exécutifs de l'Organisation peuvent tenir des sessions d'urgence. Les dispositions pertinentes sont énoncées aux articles 13, 14, 15 et 28 i) de la Constitution, aux articles 3, 6, 7 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée de la santé, et aux articles 6, 8 et 10 du règlement intérieur du Comité exécutif.

87. En vertu de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, l'Assemblée de la santé se réunit en session annuelle ordinaire et en session extraordinaire le cas échéant. Une session extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil ou de la majorité des membres.

88. En application de l'article 14 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, à chaque session annuelle, l'Assemblée choisit le pays ou la région dans laquelle aura lieu la session annuelle suivante, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra une session extraordinaire.

89. En application de l'article 15 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil, après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, fixe la date de chaque session annuelle et extraordinaire.

90. Conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil a pour fonctions de prendre des mesures d'urgence, dans les limites de la compétence et des ressources financières de l'Organisation, pour faire face aux événements qui exigent une action immédiate. Il peut en particulier autoriser le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre des épidémies, participer à l'organisation de secours sanitaires en faveur des victimes d'une catastrophe, et entreprendre des études et des recherches dont l'urgence a été signalée au Conseil par un Etat membre ou par le Directeur général.

91. Le règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé dispose que les convocations sont adressées par le Directeur général 60 jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la santé, et 30 jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux membres et membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des Etats ayant demandé leur admission en qualité de membre,

des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de membre associé a été présentée, et des Etats qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la santé.

92. En vertu de l'article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé, le Directeur général établit un ordre du jour provisoire pour toute session extraordinaire de l'Assemblée de la santé et l'expédie en même temps que la convocation visée à l'article 3.

93. Selon les dispositions de l'article 7, l'ordre du jour provisoire de toute session extraordinaire ne comprend que les questions proposées dans toute requête émanant d'une majorité de membres et de membres associés ou émanant du Conseil et demandant, en application de l'article 2, la réunion de la session.

94. En outre, en ce qui concerne les sessions ordinaires et extraordinaires, l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé stipule que le Directeur général se consulte avec l'Organisation des Nations Unies ou avec les institutions spécialisées sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour d'une session est proposée conformément au présent règlement lorsque ces questions concernent de nouvelles activités que l'Organisation serait appelée à entreprendre et qui intéressent directement l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées; il rend compte à l'Assemblée de la santé des moyens propres à assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations. Lorsqu'une proposition de cette nature est présentée au cours d'une session, le Directeur général, après avoir, si possible, consulté les représentants de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui assistent à la session, appelle l'attention de l'Assemblée de la santé sur toutes les conséquences de ladite proposition.

95. Selon l'article 9, avant de se prononcer sur toute nouvelle activité proposée, l'Assemblée de la santé s'assure que les organisations intéressées ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 8.

96. L'article 10 stipule que, lorsqu'il s'agit d'une proposition tendant à l'adoption ou à la conclusion d'une convention, d'un accord ou d'un règlement international, le Directeur général consulte l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les Etats membres, sur toute disposition de la convention, de l'accord ou du règlement proposé qui pourrait affecter les activités de cette organisation ou de ces institutions; il communique à l'Assemblée de la santé les observations présentées par lesdites organisations, en même temps que les observations des gouvernements.

97. En vertu de l'article 11, sauf décision contraire de l'Assemblée de la santé en cas d'urgence, les propositions tendant à ce que l'organisation entreprenne de nouvelles activités ne peuvent figurer à l'ordre du jour supplémentaire d'une session que si elles parviennent au moins six semaines avant la date d'ouverture de la session, ou si ces propositions sont telles qu'il y ait lieu de les renvoyer pour examen à un autre organe de l'organisation pour déterminer s'il convient que l'organisation y donne suite.

98. L'article 12 prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 11 concernant de nouvelles activités, ainsi que de l'article 98, une question supplémentaire peut être ajoutée à l'ordre du jour au cours d'une session, si l'Assemblée de la santé en décide ainsi sur rapport du Bureau et si la demande d'adjonction de la question supplémentaire parvient à l'organisation dans les six jours à compter du jour de l'ouverture d'une session ordinaire ou dans les deux jours à compter de celui de l'ouverture d'une session extraordinaire, ces deux périodes comprenant le jour d'ouverture de la session.

99. En vertu de l'article 13, le Directeur général fait rapport à l'Assemblée de la santé sur les incidences d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée de la santé, avant qu'elles soient examinées par celle-ci en séance plénière. Aucune proposition n'est examinée sans ce rapport, à moins que l'Assemblée de la santé, en cas d'urgence, n'en décide autrement.

100. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil exécutif, le Directeur général convoque également le Conseil sur la demande conjointe de dix membres, à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. Dans ce cas, le Conseil est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande. La session a lieu au siège, à moins que le Directeur général, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de la session est limité aux questions l'ayant motivée.

Dans le cas où surviendraient des événements exigeant une action immédiate conformément aux dispositions de l'article 28 i) de la Constitution, le Directeur général peut, en consultation avec le Président, convoquer le Conseil en session extraordinaire; il en fixe la date et en détermine le lieu.

101. L'article 8 du règlement intérieur du Comité exécutif de l'Organisation mondiale de la santé énonce que l'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général, en consultation avec le Président. Il est expédié en même temps que la convocation adressée, selon le cas, conformément à l'article 5 ou à l'article 6.

102. Selon l'article 10 du règlement intérieur du Comité exécutif, sauf dans le cas de sessions convoquées en application de l'article 6, le Directeur général peut, après consultation du Président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire, que le Conseil examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour qui viendrait à surgir entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la session.

III. AUTRES INFORMATIONS INTERESSANT LA QUESTION

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

103. A sa trente-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, le 12 septembre 1980, sa résolution 24 (XXXIII), intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Cette résolution peut présenter un intérêt pour la question à l'étude.

104. Dans cette résolution, la Sous-Commission, rappelant les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et consciente de la nécessité de développer encore les possibilités qu'ont les Nations Unies de faire face aux situations de violations flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui peuvent surgir, en particulier pendant les périodes où ni la Commission, ni la Sous-Commission, ne sont en session, a décidé d'informer la Commission qu'elle était prête à l'aider à faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent et, à cette fin, a recommandé à la Commission, quand elle examinerait la question, de prêter attention aussi aux moyens par lesquels la Sous-Commission, compte tenu en particulier du fait qu'elle est composée d'experts, peut aider les Nations Unies à faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui sont signalées.

105. Dans la même résolution, la Sous-Commission demandait instamment à la Commission d'examiner les moyens par lesquels les Nations Unies peuvent faire face aux situations urgentes et qui visent à compléter les activités de la Commission en utilisant les possibilités qu'offrent les différents organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de la Charte et qui se réunissent en dehors des sessions annuelles de la Commission, par exemple l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et en sollicitant l'assistance possible d'organes subsidiaires tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'envisager d'inscrire régulièrement à son ordre du jour la question des situations d'urgence dans le domaine des violations des droits de l'homme, et elle a suggéré aussi d'accorder l'attention voulue aux différentes voies utiles dont le Secrétaire général dispose pour faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent, par exemple en amenant les Nations Unies à exercer une influence sur ces situations, grâce à ses bons offices, grâce à des contacts personnels, par l'intermédiaire de représentants spéciaux, de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de fonctionnaires des services extérieurs des Nations Unies et d'autres envoyés, ou par d'autres moyens judicieux et appropriés.

106. La Sous-Commission a décidé aussi d'appeler l'attention de la Commission sur les idées ci-après, qui pourraient être prises en considération pour définir la contribution future que la Sous-Commission pourrait apporter aux Nations Unies pour faire face à des situations d'urgence en matière de violation des droits de l'homme :

- 1) La Sous-Commission peut servir de tribune pour examiner les situations d'urgence ou pour exprimer les préoccupations de la communauté internationale devant ces situations.
- 2) La Sous-Commission peut rechercher, dans le cadre des Nations Unies, les moyens propres à amener les Nations Unies à exercer d'urgence une influence sur les situations de violation des droits de l'homme. A cette fin, la Sous-Commission pourrait, par exemple, signaler une situation à l'intention du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil de sécurité, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme ou du Secrétaire général, s'il y a lieu, pour qu'ils interviennent auprès du gouvernement en cause ou qu'ils prennent toute autre mesure qui s'impose.
- 3) Dans les cas particulièrement graves, la Sous-Commission pourrait signaler une situation directement à l'attention de l'Assemblée générale, qui se réunit peu après les sessions de la Sous-Commission.
- 4) La Sous-Commission pourrait proposer d'inscrire au titre d'un point ou d'un alinéa d'un point de l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission la question d'un cas d'espèce ou d'une situation d'urgence.
- 5) La Sous-Commission pourrait, dans les situations qu'elle juge particulièrement graves, charger un de ses membres de faire l'analyse des éléments d'information disponibles sur cette situation et de présenter cette analyse à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session.
- 6) Dans les situations qu'elle a à examiner, la Sous-Commission pourrait être habilitée à intervenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, directement auprès des gouvernements en cause, si cette intervention paraît nécessaire pour sauver des vies ou prévenir un danger imminent pour la vie ou l'intégrité ou la sécurité physique.
- 7) Il pourrait être envisagé de faire appel au Bureau de la Sous-Commission pour faire face aux situations d'urgence dans le domaine des violations des droits de l'homme, compte tenu en particulier du fait que la Sous-Commission et son Bureau sont composés d'experts.